

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
VU les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif
à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

**Conseil d'administration du 14 janvier 2021 :
Délibération n° 020/2021/DAF**

Sujet : Projet Annuel de Performance 2021

Le Projet Annuel de Performance (PAP), annexé au budget initial 2021, est présenté et soumis au vote des conseillers.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 33
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 4

Fait à Limoges, le 14 janvier 2021

La présidente de l'Université de Limoges.



Isabelle Klock-Fontanille

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2021.
Transmis au rectorat académique le 14/01/21.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
VU les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif
à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

**Conseil d'administration du 14 janvier 2021 :
Délibération n° 021/2021/DAF**

Sujet : Tarifs 2021

Présenté en séance par M. le Directeur des Affaires Financières, le tableau récapitulatif des tarifs 2021 (prestations diverses) des composantes et services de l'Université est soumis au vote des conseillers.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 14 janvier 2021

La présidente de l'Université de Limoges.



[Signature]
Isabelle Klock-Fontanille

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2021.
Transmis au rectorat académique le 14/01/21.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*